

# JU\_GERICHTE CPR 2021 40 vom 16. November 2021

JU Tribunal cantonal, 2021-11-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ju\\_gerichte\\_CPR 2021 40](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ju_gerichte_CPR_2021_40)

FR: JU\_GERICHTE CPR 2021 40 du 16 novembre 2021

IT: JU\_GERICHTE CPR 2021 40 del 16 novembre 2021

## Erwägungen

### E. 2

prévention effective du juge est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée ; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du juge ; seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération ; les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3) ; le fait que le juge a déjà participé à l'affaire à un stade antérieur de la procédure peut éveiller le soupçon de partialité ; pour renoncer à imposer la récusation, la jurisprudence exige que l'issue de la cause ne soit pas prédéterminée, mais qu'elle demeure indécise quant à la constatation des faits et à la résolution des questions juridiques (ATF 134 IV 289 consid. 6.2) ; Attendu que, selon l'art. 59 al. 1 CPP, lorsqu'un motif de récusation est invoqué, le litige est tranché par la juridiction d'appel, lorsque l'autorité de recours et des membres de la juridiction d'appel sont concernés (let. c), respectivement par le Tribunal pénal fédéral lorsque l'ensemble de la juridiction d'appel d'un canton est concerné (let. d) ; Attendu que, toutefois, selon la jurisprudence, le tribunal dont la récusation est demandée en bloc peut statuer lui-même sur une requête, lorsque celle-ci est manifestement irrecevable, abusive ou manifestement mal fondée, alors même que cette décision incomberait, selon la loi de procédure applicable, à une autre autorité (ATF 129 III 445 consid. 4.2.2 ; TF 6B\_941/2017 du 29 décembre 2017) ; Attendu qu'en l'espèce, les recourants motivent leur requête uniquement par le fait qu'un procureur extraordinaire a été désigné pour enquêter sur les actes du Ministère public et de la police et qu'il devrait en aller de même s'agissant des juges appelés à statuer sur recours ; la désignation d'un procureur extraordinaire pour instruire la plainte des recourants peut s'expliquer par le fait que celle-ci vise notamment l'une des procureures dudit Ministère public, dont les effectifs sont au demeurant relativement restreints ; il ne saurait toutefois en aller de même pour tous les membres de la juridiction de recours, lesquels n'ont aucun lien professionnel direct avec la procureure G.\_\_\_\_\_ ou l'inspecteur H.\_\_\_\_\_ ; la Chambre pénale des recours étant autorité de recours contre les décisions du Ministère public, on ne saurait également considérer qu'il s'agit d'un cas d'absence d'indépendance institutionnelle ou structurelle ; Attendu que, pour le surplus, les recourants n'allèguent aucun élément qui permettrait de suspecter de prévention tous les membres de la Chambre pénale des recours, respectivement tous les magistrats du Tribunal cantonal, puisqu'ils se bornent à demander sans discernement la récusation de l'ensemble desdits magistrats ; Attendu qu'il convient en conséquence de rejeter la requête des recourants, tendant à la récusation de tous les membres du Tribunal cantonal, dans la mesure où elle est manifestement mal fondée ; Attendu qu'il y a lieu de joindre au fond les frais et dépens de cette partie de la procédure ;

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.